

## ESS France

### PACTE (RE)FONDATEUR

Les signataires de ce pacte s'engagent à faire vivre les objectifs et principes de la nouvelle organisation de coordination de l'économie sociale et solidaire en France dénommée « ESS France », ayant pour objet principal la représentation nationale, la promotion et le développement de l'ESS au sens de l'article 5 de la loi du 31 juillet 2014. Ils s'inscrivent dans les orientations votées le 5 décembre 2018 par l'assemblée générale de la Chambre française de l'ESS, telles que mentionnées dans le texte « Pour une alliance nouvelle des entreprises de l'ESS ».

En assurant la continuité de la Chambre française de l'ESS mentionnée par cet article, mais aussi du Conseil national des CRESS mentionné à l'article 6 de ladite loi, les fédérations professionnelles, mouvements fédératifs, têtes de réseaux, acteurs nationaux et chambres régionales de l'ESS, s'unissent avec l'ambition de renforcer leur plaidoyer commun et particulier, ainsi que d'assurer une cohérence forte entre les acteurs nationaux et territoriaux, dans l'intérêt bien compris de l'ensemble de l'ESS.

Ainsi, ils affirment d'une part leur volonté commune de porter une vision politique du rôle de l'ESS dans une conception renouvelée de l'économie et de l'entreprise, réconciliée avec l'intérêt général et les aspirations sociétales et environnementales, et d'autre part d'incarner une dynamique entrepreneuriale et citoyenne appuyée sur les principes de fonctionnement de leurs modèles entrepreneuriaux ou projets associatifs, ainsi que sur l'ensemble des parties prenantes qu'ils mobilisent.

Grâce à leur grande diversité, les membres de cette nouvelle organisation entendent favoriser l'émergence de réponses innovantes aux défis que la société française doit relever, et prioritairement par le biais d'alliances entre eux pour faire prévaloir une construction, à but non-lucratif ou à lucrativité limitée, de ces réponses. Ils se positionnent par ailleurs comme des acteurs dynamiques dans le débat sur l'évolution des finalités et de la gouvernance de l'entreprise, avec l'ambition de faire de leurs modèles respectifs une source d'inspiration pour l'ensemble du monde entrepreneurial, et une référence en matière d'engagement sociétal et d'adhésion aux objectifs du développement durable.

Ils accordent une importance particulière à la dimension territoriale de leur action collective et singulière, et s'engagent à contribuer au financement des structures nationales et territoriales de l'ensemble ainsi constitué, dans le respect des objectifs initiaux et selon des principes définis collectivement. De même, ils consacrent les moyens nécessaires au plaidoyer en faveur de l'ESS à l'échelle européenne et internationale.

La nouvelle organisation est notamment fondée sur l'adhésion des représentations des fédérations et mouvements représentatifs des acteurs de l'ESS visés à l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014, des Chambres Régionales de l'ESS, des réseaux nationaux d'acteurs de l'ESS et de l'inclusion, d'organisations représentatives des employeurs de l'ESS, de think-tank et réseaux de recherche liés aux organisations de l'ESS. En tant que mouvement d'entreprises

engagées qui assument leur différence, qui préfigurent l'avenir de l'économie, la nouvelle organisation est également ouverte, selon des conditions déterminées par les statuts, à des acteurs souhaitant participer aux chantiers engagés au sein de l'association afin de promouvoir les principes de l'ESS.

Sa gouvernance attribue, au titre d'un principe fondateur, un poids équivalent d'une part au collège des acteurs représentant les catégories visées à l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 (Coop FR, le Mouvement Associatif, la Fédération Nationale de la Mutualité Française, l'Association des Assureurs Mutualistes, le Mouvement des entrepreneurs sociaux et le Centre Français des Fonds et Fondations), et d'autre part au collège des Chambres Régionales de l'économie sociale et solidaire.

La prise de décision au sein de l'organisation poursuit l'objectif de la recherche de consensus, mais repose le cas échéant sur des majorités qualifiées requérant tel ou tel collège ou membre. A titre d'exemples, les membres du collège des acteurs sont requis pour toute décision relative à l'adhésion de nouveaux membres et aux modalités de financement de l'association ; de même, le collège des CRESS est collectivement requis en ce qui concerne le modèle économique et les missions des chambres régionales. Cette règle de fonctionnement collectif ne saurait conduire à l'existence de sujets réservés à tel ou tel collège, la délibération étant l'affaire de tous les membres.